



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL **DU JEUDI 05 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 05 juin, les membres du Conseil Municipal de CLÉVILLIERS se sont réunis à vingt heures trente, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain BELLAMY, Maire.

Étaient présents : Mmes Marianne DUBUS, Michèle GUIGNARD, Laure LEGRAND, MM. Alain BELLAMY, Thierry ENJELVIN, François GODET, Jean-Jacques GUIGNARD, Frédéric LAFONT, Hervé LEGRAND, Dimitri PIRON, Jérôme RIVET.

Étaient excusés : Anne CHARRIER, Sophie PAOLI, Laurent POUSSINEAU, Patrick VINSOT.

Était absent : /.

Secrétaire de séance : Marianne DUBUS

Délibération n°2025_13 : PLU – Arrêt du projet et bilan de concertation

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles ses articles L. 101-2, L. 103-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-14 et suivants et R. 153-3 et suivants ;

Vu la délibération n° 2023-35 de l'organe délibérant du conseil municipal en date du 21 septembre 2023 prescrivant la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune, fixant ses objectifs et les modalités de la concertation,

Vu le bilan de la concertation dressé dans la présente délibération ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes,

Le maire rappelle que par délibération du 21 septembre 2023, le conseil municipal a prescrit la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune (PLU) dont les objectifs étaient :

- essayer de refaire du cœur de bourg une vraie centralité ;
- continuer à renforcer l'offre d'équipements et de services à Clévilliers et réfléchir à son organisation ;
- maintenir la jeunesse de la population et continuer à assurer un renouvellement de population régulier en maintenant une offre de logements diversifiée ;
- renforcer l'offre de logements ou d'hébergements pour personnes âgées ;
- réfléchir au développement de l'hébergement touristique, par exemple en valorisant les vues majeures sur la cathédrale de Chartres ;
- continuer à développer les connexions dans la commune, les liaisons douces notamment ;
- continuer à améliorer la qualité des espaces publics ;
- favoriser la biodiversité et notamment la présence de la nature en ville ;
- valoriser le développement des communications numériques ;
- modérer la consommation d'espace ;
- augmenter la résilience de la commune pour participer à atténuer les effets des changements climatiques et s'y adapter plus facilement.

Il rappelle que le conseil municipal a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) le 28 mai 2024.

Les orientations générales du PADD étaient alors les suivantes :

- Renforcer les cœurs de vie
- Diversifier les fonctions
- Valoriser l'identité « entre Beauce et Thymerais »
- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain
- Favoriser la biodiversité
- Participer à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter
- Favoriser le renouvellement naturel de la population

Le maire expose que la procédure de révision générale du plan local d'urbanisme a abouti au dossier de projet de PLU qui doit à présent être arrêté par le conseil municipal avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées, à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, à l'autorité environnementale et soumis ultérieurement à enquête publique.

Il précise que la concertation s'est effectuée en application des articles L103-2 à L103-6 du code de l'urbanisme tout au long de la procédure de révision générale et principalement de la façon suivante conformément aux modalités actées par la délibération n°2023-35 du 21 septembre 2023 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune et précisant les modalités de concertation suivante :

- 1 ou 2 articles relatant l'avancement du PLU diffuser sur le site internet communal ou sur le bulletin ;
- une présentation du projet lors d'une réunion publique ;
- mise à disposition du public d'un cahier d'observations en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Considérant que la concertation dédiée au PLU s'est déroulée conformément aux modalités énoncées dans la délibération n°2023-35 du 21 septembre 2023, le maire **présente le bilan de la concertation**.

Un premier article est paru dans le bulletin municipal annuel diffusé en janvier 2024. Il a permis d'expliquer ce qu'est un PLU, quels sont ses objectifs, comment il permet de définir et traduire un projet communal, et de rappeler la procédure permettant de l'élaborer

- Un second article est paru dans le bulletin municipal annuel diffusé en janvier 2025, il a permis de présenter les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables et de préciser la date de la réunion publique qui a suivie le 14 novembre 2024.
- Une réunion publique a été menée le 14 novembre 2024. Elle a réuni une cinquantaine d'habitants. Elle a permis de présenter :
 - Les enjeux poursuivis par la loi à travers les plans locaux d'urbanisme
 - Les orientations du schéma de cohérence territoriale et du programme local de l'habitat de Chartres Métropole avec lesquelles le PLU devra être compatible
 - Les étapes clés de la révision générale du projet d'aménagement et de développement durables notamment celles concernant
 - Une synthèse du diagnostic et des enjeux mis en lumière
 - Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables
 - Leur traduction dans les orientations d'aménagement et de programmation, le zonage et le règlement.
 - Cette réunion publique a induit les questions et réactions suivantes :
 - une activité potentiellement nuisante peut-elle s'installer à proximité d'une habitation ? Y-a-t'il des réglementations autres que le PLU permettant de s'en prémunir ? Les élus et le chargé étude ont répondu qu'outre le Plu, les installations potentiellement nuisantes sont strictement encadrées par le code de l'environnement pour limiter les installations nuisantes à proximité des secteurs d'habitat. D'autre part, il a été précisé que le PLU permettra l'implantation d'activités dans le tissu habité sous réserve que ces activités soient compatibles en matière de nuisances et d'aspect extérieur, en effet les élus souhaitent favoriser l'accueil d'activités compatibles pour favoriser l'emploi et le développement économique.
 - Dans les lieux-dits zonés en zones naturelles ou agricoles quelles seront les constructions autorisées ? Elus et chargé d'étude ont précisé que dans les zones agricoles et naturelles, l'évolution du bâti existant (annexes, extensions, abris de jardin, piscines...) sera autorisée.

Toutes les informations ont été portées à la connaissance du public par voie d'affichage ou d'avis distribués dans les boîtes à lettres des administrés ou sur le site internet de la mairie.

Les administrés ont eu la faculté d'envoyer en mairie leur demande.

La concertation s'est tenue de manière continue jusqu'à l'arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme. Les modalités de concertation prévues dans la délibération prescrivant la révision ont été respectées. Elles ont été diversifiées pour toucher l'ensemble des habitants.

Le registre mis à disposition du public n'a pas recueilli de contribution des habitants.

La réunion a permis aux élus de conforter leur choix que ce soit pour l'avenir de la commune en général et plus particulièrement pour les objectifs traduits dans le PLU au travers des zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation,

Le PLU présenté pour son arrêt ne fait donc l'objet d'aucune opposition de la population.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

ARRETE le bilan de la concertation préalable portant sur la révision du PLU conformément aux articles L. 103-3 à L. 103-6 et L. 153-14 du Code de l'urbanisme,

ARRETE le projet du plan local d'urbanisme de la commune de Clévilliers tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à communiquer pour avis le projet du Plan Local d'Urbanisme, en application des dispositions de l'article L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, à :

Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir ; Monsieur le Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire ; Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir ; Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Chartres Métropole ; Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir ; Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Eure-et-Loir ; Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Eure-et-Loir,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à poursuivre la procédure,

DIT que la présente délibération sera transmise à la Préfecture d'Eure-et-Loir, fera l'objet d'un affichage à la mairie de Clévilliers pendant un mois.

Délibération n°2025_14 : Participation pour le repas du 13 juillet

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs habitants hors commune, de 2005 à 2021, étaient de 10€ adultes et 5€ enfant Puis depuis 2022 :

- gratuit pour les habitants de la commune
- 12 € pour les adultes hors commune

- 6 € pour les enfants de moins de 10 ans hors commune.

Monsieur le Maire propose conserver les tarifs de l'an passé pour le repas du 13 juillet de la façon suivante :

- gratuit pour les habitants de la commune
- 12 € pour les adultes hors commune
- 6 € pour les enfants de moins de 10 ans hors commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, les tarifs tels que décrits ci-dessus.

Délibération n°2025_15 : SPL Chartres Aménagement – augmentation du capital et modification statutaire

Le capital social de la Société est actuellement composé de 5 852 actions de 1.000 euros.

A ce jour la répartition du capital est la suivante :

n°	Collectivité	Nombre d'action	Montant	% / actionnaires	
001	Chartres	3 143	3 143 000 €	53,71%	53,71%
002	Chartres métropole	2 690	2 690 000 €	45,97%	45,97 %
006	Saint Prest	1	1 000 €	0,017%	0.32%
007	Luisant	1	1 000 €	0,017%	
008	Jouy	1	1 000 €	0,017%	
009	Fontenay-sur-Eure	1	1 000 €	0,017%	
010	Gellainville	1	1 000 €	0,017%	
012	Clévilliers	1	1 000 €	0,017%	
014	Lèves	1	1 000 €	0,017%	
015	Dangers	1	1 000 €	0,017%	
016	Mignièrès	1	1 000 €	0,017%	
017	Morancez	1	1 000 €	0,017%	
018	Amilly	1	1 000 €	0,017%	
019	Bailleau l'Evêque	1	1 000 €	0,017%	
020	Poisvilliers	1	1 000 €	0,017%	
021	Mittainvilliers-Vérigny	1	1 000 €	0,017%	
022	Maintenon	1	1 000 €	0,017%	
023	Gasville-Oisème	1	1 000 €	0,017%	
024	Lucé	1	1 000 €	0,017%	
025	Boisville-la-St-Père	1	1 000 €	0,017%	
026	Mainvilliers	1	1 000 €	0,017%	
Total		5 852	5 852 000 €	100%	100%

Au vu des engagements que la SPL porte dans le cadre de ses projets, il apparaît opportun pour la Société d'augmenter son capital afin de renforcer ses fonds propres et sa capacité d'emprunt.

Cette augmentation de capital pourrait être réalisée par l'incorporation au capital des réserves susvisées et par un apport en numéraire de la part de Chartres métropole.

Au 31 décembre 2024, le montant des réserves de la Société s'établit à 1.470.022,82 euros. L'incorporation des réserves au capital social permettrait d'augmenter la valeur nominale de l'action à hauteur de 1.251 euros en conservant la répartition initiale du capital avec un rompu de 1 170,82 euros à reporter.

L'augmentation de capital en numéraire pourrait être réalisée par l'émission de 3.261 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1.251 euros. Le montant du capital social serait alors porté à 11.400.363 euros.

Ces 3.261 actions nouvelles seront émises à un prix de 1.251 euros par action, correspondant à la valeur nominale à laquelle s'ajoute une prime d'émission à hauteur de 51,96 euros.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de leur souscription. Elles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts.

Compte tenu des souhaits exprimés par les actionnaires, il est proposé de supprimer le droit préférentiel de souscription, l'augmentation étant réservée exclusivement à Chartres Métropole par l'émission de 3.261 actions nouvelles. En effet, vu

que la SPL est un outil communautaire en charge des missions d'ingénierie pour les communes membres de Chartres métropole, il apparaît souhaitable que Chartres métropole devienne actionnaire majoritaire de Chartres aménagement. L'assemblée générale écartera aussi le droit de souscription au profit des salariés étant donné que Chartres aménagement est une Société publique locale dont le capital ne peut être détenu que par des collectivités. Les souscriptions seront reçues au siège social, du 4 juin au 25 juillet 2025 inclus. Les souscriptions seront reçues en mains propres au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription auront été exercés par Chartres Métropole et que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés auprès du compte n° FR7618829754160299648544021 ouvert à cet effet dans la Banque ARKEA, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 alinéa premier du Code de commerce.

La répartition après augmentation est la suivante :

La répartition après augmentation est la suivante :

n°	Collectivité	Nombre d'action	Montant	% / actionnaires	
002	Chartres métropole	5 951	7 444 952 €	65,30%	
001	Chartres	3 143	3 931 893 €	34,49 %	
006	Saint Prest	1	1.251 €	0,011 %	0.21%
007	Luisant	1	1.251 €	0,011 %	
008	Jouy	1	1.251 €	0,011 %	
009	Fontenay-sur-Eure	1	1.251 €	0,011 %	
010	Gellainville	1	1.251 €	0,011 %	
012	Clévilliers	1	1.251 €	0,011 %	
014	Lèves	1	1.251 €	0,011 %	
015	Dangers	1	1.251 €	0,011 %	
016	Mignièrès	1	1.251 €	0,011 %	
017	Morancez	1	1.251 €	0,011 %	
018	Amilly	1	1.251 €	0,011 %	
019	Bailleau-l'Evêque	1	1.251 €	0,011 %	
020	Poisvilliers	1	1.251 €	0,011 %	
021	Mittainvilliers Vèrigny	1	1.251 €	0,011 %	
022	Maintenon	1	1.251 €	0,011 %	
023	Gasville-Oisème	1	1.251 €	0,011 %	
024	Lucé	1	1.251 €	0,011 %	
025	Boisville-la- St-Père	1	1.251 €	0,011 %	
026	Mainvilliers	1	1.251 €	0,011 %	
Total		9 113	11 400 363 €	100%	

La commune de Clévilliers dispose actuellement d'une action dont la valeur vénale est de 1.000 €. À l'issue de l'augmentation du capital, la collectivité disposera d'une action dont la valeur vénale sera de 1.251 €.

Cette augmentation de capital entraîne une modification de l'article 8 « Capital social » des Statuts comme suit pour y faire figurer le nouveau capital social, le nouveau nombre d'actions qui le composent et la nouvelle valeur de l'action : « *le capital social est fixé à la somme de 11.400.363 € divisé en 9.113 actions de 1.251 €* ».

Par ailleurs, il est proposé d'optimiser cette modification statutaire rendue nécessaire par l'augmentation du capital social, en procédant à une actualisation des Statuts de la Société, au vu des évolutions réglementaires et dans un souci de cohérence avec les autres SPL chartraines.

Les articles actuels des Statuts prévoient :

Article 14 - Composition du conseil d'administration – « (...) Afin d'assurer l'effectivité du contrôle analogue des actionnaires minoritaires de la Société, le représentant de l'assemblée spéciale est doté d'un mandat impératif concernant les décisions retenues par l'assemblée spéciale dont ils sont membres pour la séance du conseil d'administration concernée (...) ».

Article 15 - Organisation du conseil d'administration – « (...) Le président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation (...) »

Article 16 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge – « (...) Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge (...) »

Article 17 – Censeurs – « Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de trois ans renouvelables, trois censeurs au maximum choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux (...) »

Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration – « (...) L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur par courrier postal ou électronique 5 jours francs au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par courrier postal, fax ou électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. (...)

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :

- arrêts des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe ;
- élection, révocation et détermination du Président du Conseil d'administration ;
- désignation des Directeurs généraux délégués et la détermination de leur rémunération ;
- révocation du Directeur général et des Directeurs généraux délégués ».

Article 19 - Constatation des délibérations – « Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Lesdits procès-verbaux sont transmis aux administrateurs par un moyen électronique de communication ».

Article 20 - Direction générale - Directeurs généraux délégués – « (...) Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. (...) »

Article 23 - Commissaires aux comptes : « L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles ».

Article 26 - Convocation des assemblées générales – « (...) Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant l'indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation, ainsi que son adresse électronique ».

Article 30 - Assemblée spéciale - composition et organisation – « L'assemblée spéciale réunit les actionnaires détenant moins de 9% du capital social et ne pouvant, de ce fait, disposer d'un représentant direct au conseil d'administration.

La désignation, la durée maximale des fonctions et le statut des représentants de ces actionnaires à l'assemblée spéciale obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de la société.

L'assemblée spéciale est convoquée, pour sa première réunion, à la diligence de tout actionnaire disposant de moins de 5% du capital.

Ultérieurement, elle est convoquée par son président ou par son représentant au conseil administration ou encore sur demande de ses membres détenant au moins le tiers du nombre total de leurs actions.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun de ses actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. Dans les conditions exposées à l'article 26, la convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication.

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an :

- Pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;*
- Pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.*

Les membres de l'Assemblée spéciale ont la faculté de participer et de Voter aux séances de celle-ci par des moyens de visioconférence ou des moyens électroniques de télécommunication.

A ce titre, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires réputés présents ou représentés.

Le président de l'assemblée spéciale peut inviter aux séances du conseil, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la confection de procès-verbaux, conservés dans les archives de la société. Lesdits procès-verbaux sont transmis aux membres de l'assemblée spéciale par un moyen électronique de communication ».

Article 32 - Comptes sociaux – « (...) Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire ».

Article 37 - Représentant de l'Etat – Information – « Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales et spéciales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la société (...) ».

Article 38 - Modalités de contrôle de la société par les collectivités actionnaires – « (...) Les collectivités actionnaires, représentées au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires dont l'Assemblée Spéciale, doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions et opérations qu'elles seraient amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats in house) (...) ».

Article 39 - Rapport annuel des mandataires – « (...) La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements ».

Il est proposé de modifier comme suit les articles 14,15,16,17,18,19,20,23,26,30,32,37,38 et 39 des statuts de la Société :

Article 14 - Composition du conseil d'administration

(...) Afin d'assurer l'effectivité du contrôle analogue des actionnaires minoritaires de la Société, le représentant de l'assemblée spéciale **est tenu de suivre les** décisions retenues par l'assemblée spéciale dont ils sont membres pour la séance du conseil d'administration concernée (...)

Article 15 – Organisation du Conseil d'administration

« (...) Le président ne peut être âgé de plus de **75** ans au moment de sa désignation (...) ».

Article 16 - Durée du mandat des administrateurs - Limite d'âge

(...) Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de **75** ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. (...)

Article 17 - Censeurs

« Le conseil d'administration peut nommer à la majorité des voix trois censeurs au maximum choisis parmi les actionnaires **ou en dehors d'eux. Le Conseil d'administration fixe la durée du mandat des censeurs lors de leur nomination. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.** (...) ».

Article 18 - Séances - Délibérations du conseil d'administration

« (...) L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur par courrier postal ou électronique **ou par voie dématérialisée via une plateforme de gestion des assemblées** 5 jours francs au moins avant la réunion.

Dans les conditions exposées dans le règlement intérieur du conseil, tout administrateur peut donner, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence effective (**y compris en visioconférence**) de la moitié au moins des membres du conseil est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. (...)

Conformément aux dispositions du règlement intérieur établi par le Conseil d'administration, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations ».

Article 19 - Constatation des délibérations

« Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et **d'un** administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Le registre spécial et le registre de présence peuvent être tenus et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les registres et les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par la réglementation en vigueur. Les registres et les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Lesdits procès-verbaux sont transmis aux administrateurs par un moyen électronique de communication **sécurisé.**».

Article 20 - Direction générale - Directeurs généraux délégués

« (...) Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans **sauf en cas de cumul avec le mandat de président. Dans cette hypothèse, la limite d'âge du président s'applique** (...)».

Article 23 - Commissaires aux comptes

« L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, convoqués par le Conseil d'administration, et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles. ».

Article 26 - Convocation des assemblées générales

« (...) Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant l'indication de l'ordre du jour les projets de résolutions et toutes informations utiles conformément à la réglementation en vigueur.

La convocation peut également être transmise par un moyen électronique de communication **sécurisé** après avoir recueilli l'accord écrit de l'actionnaire acceptant ce mode de convocation, ainsi que son adresse électronique. (...) ».

TITRE VI ASSEMBLEES SPECIALE - Article 30- Composition et organisation

« L'assemblée spéciale réunit les actionnaires détenant moins de 9% du capital social et ne pouvant, de ce fait, disposer d'un représentant direct au conseil d'administration.

Elle comprend un élu représentant chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne participant pas directement au conseil d'administration, afin d'exercer un contrôle analogue conjoint. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le représentant commun qui siège au conseil d'administration.

La désignation, la durée maximale des fonctions et le statut des représentants de ces actionnaires à l'assemblée spéciale obéissent aux mêmes règles que celles applicables aux administrateurs de la société.

Les convocations sont transmises par voie postale ou par un moyen électronique de communication sécurisé à chacun de ses membres 5 jours francs au moins avant la date de l'assemblée spéciale. Les convocations comportent l'indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles. L'assemblée spéciale peut se réunir soit physiquement, soit par visioconférence. Elle peut également procéder à des consultations écrites dont les modalités sont précisées dans le règlement intérieur de l'Assemblée spéciale.

L'assemblée spéciale se réunit au moins trois fois par an

- Pour se prononcer sur les questions qu'elle souhaite soumettre à l'ordre du jour des conseils d'administration suivants. Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant ;
- Pour entendre le rapport de son représentant concernant les conseils d'administration précédents.

Les membres de l'assemblée spéciale disposent d'un nombre de voix proportionnel à la quantité des actions détenues.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires réputés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote.

Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les **membres** réputés présents ou représentés.

Le président de l'assemblée spéciale peut inviter aux séances **de l'Assemblée spéciale**, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraîtrait utile. Les invités ne participent pas au vote.

Les décisions de l'assemblée spéciale donnent lieu à la **rédaction** de procès-verbaux, conservés dans les archives de la société. Lesdits procès-verbaux sont transmis aux membres de l'assemblée spéciale par un moyen électronique de communication **sécurisé**. (...)».

Article 32 - Comptes sociaux

« (...) Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, **dans les délais légaux**. ».

Article 37 - Représentant de l'Etat - Information

« Conformément à la réglementation en vigueur, les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées au représentant de l'Etat dans le département où la Société a son siège social dans le délai exposé à l'article susvisé. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine (...) ».

Article 38 - Modalités de contrôle de la société par les collectivités actionnaires

(...) Les collectivités actionnaires, représentées au conseil d'administration et aux assemblées générales des actionnaires dont l'Assemblée Spéciale, doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions et opérations qu'elles seraient amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats in house). **Ce contrôle peut s'exercer de manière conjointe.**

Article 39 - Rapport annuel des mandataires

*(...) La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements **et sont précisés au sein du règlement intérieur du Conseil** ».*

La Commune de Clévilliers, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de :

- **APPROUVER** l'augmentation du capital social de la SPL Chartres aménagement par incorporation des réserves permettant d'augmenter la valeur nominale de l'action à hauteur de 1.251 euros en conservant la répartition initiale du capital avec un rompu de 1.170,82 euros à reporter ;
- **APPROUVER** l'augmentation du capital social en numéraire pour le porter à hauteur de 11.400.363 euros par l'émission de 3.261 actions d'une valeur nominale de 1.251 euros. Ces 3.261 actions nouvelles seront émises à un prix 1.302,96 euros par action, correspondant à la valeur nominale à laquelle s'ajoute une prime d'émission à hauteur de 51,96 euros. La souscription de ces actions sera réservée à la Communauté d'agglomération Chartres métropole ;
- **APPROUVER** les modifications statutaires proposées des articles 8,14,15,16,17,18,19,20,23,26,30,32,37,38 et 39 des Statuts de la Société ;
- **AUTORISER** son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL à voter en faveur de la ou les résolutions concrétisant cette augmentation du capital social et cette modification statutaire, et de le doter de tous pouvoirs à cet effet.

Délibération n°2025_16 : CRAC définitif "la Tiercelle" 2024

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Marianne DUBUS, 1^{ère} adjointe, qui résume le compte rendu annuel 2024 du lotissement de la Tiercelle aux membres du conseil municipal.

Le compte CRAC définitif est disponible pour toute consultation en mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le CRAC 2024 « la Tiercelle » de Chartres Aménagement.

Délibération n°2025_17 : Convention cadre relative à l'appui aux communes membres - avenant

Par délibération n°BC2022/070 du 27 juin 2022, Chartres Métropole a mis en place un accompagnement des communes membres dans le cadre d'une convention de prestations de service conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code, afin de faire bénéficier les communes membres de l'expertise assurée par ses services en interne en matière de :

- **Option 1 – Appui juridique**
- **Option 2 – Appui ingénierie – projet d'aménagement**
- **Option 3 – Appui secrétariat de mairie**
- **Option 4 – Appui mise à disposition de matériel**

La convention était prévue pour s'achever au 30 juin 2025. Au regard de l'intérêt que représente cet accompagnement pour les communes, il est proposé de proroger les conventions pour une durée supplémentaire de 3 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant à la convention relative à l'appui aux communes membres pour la proroger de trois ans,

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec Chartres Métropole ainsi que tous les actes y afférents.

Délibération n°2025_18 : Projet d'installation d'une API supérette sur le parking face au stade

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été contacté par la société « API – supérettes des villages » en début d'année, comme expliqué lors du conseil municipal du 03 avril 2025.

Il est présenté les conditions financières, administratives et techniques du projet.

Il est indiqué que la société accepte, exceptionnellement, de transformer la prise en charge de l'électricité annuelle sur 20 ans en une participation forfaitaire de 5.000€ annuelle sur les 2 premières années de lancement puis serait à la charge de la supérette

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas donner suite au projet d'installation d'une « API Supérette » compte tenu que les prochaines élections municipales sont très proches.

Date de la séance : 05 juin 2025
Date de la convocation : 28 mai 2025

nombre de conseillers en exercices : 15
présents : 11
Votants : 11
Pouvoirs : 0

Affiché le 15 juillet 2025

Le Maire,
Alain BELLAMY.

